

Arrêt

n° 180 546 du 11 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGU *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 mai 2016, la requérante et son époux Monsieur [M.T.S.B.], de nationalité congolaise, sont arrivés sur le territoire du Royaume munis de leur passeport revêtus d'un visa de court séjour (35 jours) pour raisons médicales, délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa valable du 23 mai 2016 au 13 juillet 2016.

1.2 Le 13 juin 2016, la requérante et son époux ont été mis en possession d'une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 29 juin 2016.

1.3 Le 17 juin 2016, la requérante et son époux ont introduit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une première demande de prorogation de la validité de leur visa pour raisons médicales. Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la durée de leur visa, jusqu'au 16 juillet 2016.

1.4 Le 25 juillet 2016, la requérante a introduit en son seul nom auprès de l'administration communale de Schaerbeek une nouvelle demande de prorogation de visa pour raisons médicales, sur base d'un certificat médical du 1^{er} juillet 2016 et d'une assurance valable du 30 juin 2016 au 29 septembre 2016, demande transmise à la partie défenderesse en date du 27 juillet 2016.

1.5 Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- () 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
(x) 2^o Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Visa valable au 16/07/2016.

L'intéressée est en Belgique depuis le 26/05/2016 munie d'un passeport national et d'un visa valable 35 jours.

Son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au [sic] 29/06/2016.

Pour raisons médicales, son séjour est prorogé au [sic] 16/07/2016.

Le 25/07/2016, l'intéressée sollicite une demande de prorogation de séjour pour raisons appuyée par un certificat médical daté du 01/07/2016 et d'une assurance valable au 29/09/2016. Considérant d'une part que la demande est introduite en séjour irrégulier.

Considérant d'autre part que le certificat médical précise que les soins peuvent être poursuivis au pays d'origine et que l'intéressée peut voyager.

Considérant enfin que le certificat médical date du 01/07/2016 soit de plus d'un mois ; ce délai est plus que raisonnable pour poser un diagnostic sur base du bilan médical.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

D'autant plus que la même mesure est prise à rencontre de son époux Monsieur [M.S.B.] ».

1.6 Le même jour, une décision similaire est prise à l'encontre de l'époux de la requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie », ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1 La partie requérante soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, « qu'en date du 14.06.2016, le médecin neurologue [K.O.] a délivré à la requérante un certificat médical justifiant une 1^{ère} demande de prolongation de visa, ce qui fut fait et son séjour a été prolongé jusqu'au 16.07.2016 ; Que pour des raisons de voyage à l'étranger, le Docteur [K.O.] a suggéré à la requérante de poursuivre son

traitement au service de neurologie des Cliniques universitaires Saint-Luc ; Que c'est ainsi qu'en date du 29.06.2016, un rendez-vous fut donné à la requérante le 25 août dernier à 16h30 auprès du médecin neurologue [V.R.K.] ; Qu'avant ce rendez-vous du 25.08.2016, la requérante avait été examinée préalablement par son médecin traitant, le neurochirurgien [C.F.] ; Qu'ayant posé le problème de son séjour qui expirait le 16.07.2016 alors que son rendez-vous était fixé le 25.08.2016 aux Cliniques Saint-Luc, le Dr [C.] établit en date du 1^{er} juillet 2016 un certificat médical pour permettre à la requérante d'introduire une nouvelle demande de prolongation de séjour ; Que la requérante et son époux se sont ainsi présentés au guichet de la commune de Schaerbeek le 04.07.2016 pour y introduire une deuxième demande de prolongation de séjour en déposant à l'appui de leur demande un certificat médical du 1^{er} juillet 2016 ainsi qu'une assurance valable du 30.06.2016 au 29.09.2016 [...] ; Qu'aucun accusé de réception n'a été remis à la requérante et à son époux lors de l'introduction de la nouvelle demande de prolongation de séjour le 4 juillet dernier ; Que n'ayant pas de nouvelles concernant sa demande de prolongation de visa, la requérante s'est présentée seule le 20.07.2016 à la commune de Schaerbeek où il lui a été informé [sic] qu'aucune trace de sa demande de prolongation de séjour du 04.07.2016 n'a été retrouvée dans son dossier administratif et il lui a été conseillé de réintroduire une demande de prolongation de séjour, ce qui fut fait le même jour ; Qu'il ressort de ce qui précède que la requérante et son époux savaient que la nouvelle demande de prolongation de séjour devait être introduite pendant qu'ils étaient en séjour régulier vu qu'ils l'avaient déjà fait auparavant et ils ont bel et bien entamé les démarches de prolongation de leur séjour le 4 juillet 2016 soit 12 jours avant la fin de prolongation de leur séjour par la partie adverse ; Que la requérante a sollicité au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek une demande de consulter son dossier administratif conformément à la loi sur la publicité des actes administratifs et ce, dans l'espérance de trouver la trace de leur nouvelle demande de prolongation de séjour qu'elle et son époux ont introduit en date du 04.07.2016 [...] ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que selon le certificat médical du 1^{er} juillet 2016, il appert d'une part, qu'à son arrivée en Belgique, la requérante souffrait d'une affection chronique, que son état de santé n'était pas bon depuis 2015 et qu'il a fallu attendre mai 2016 pour entamer les soins médicaux en Belgique et d'autre part, que la requérante ne peut voyager par avion que dans un délai de plus de 3 mois, soit seulement à partir du 1^{er} octobre 2016. Enfin, il en ressort que la requérante a besoin de compléter son bilan de santé et que c'est dans ces circonstances qu'un rendez-vous a été sollicité aux Cliniques Saint-Luc dans un premier temps le 25 août 2016 puis dans un second temps le 5 octobre 2016 chez le médecin neurologue [P.] et ce alors qu'elle avait déjà réservé son retour par avion le 15 septembre 2016. Elle estime « [q]u'il ressort des considérations qui précèdent qu'en ayant soutenu dans la décision querellée que les soins de la requérante peuvent être poursuivis dans son pays d'origine alors que le certificat médical indique clairement qu'elle n'en a pas bénéficié avant son arrivée dans le Royaume en mai dernier et qu'en ayant soutenu que la requérante peut voyager alors que le certificat médical indique que cela n'est possible que dans un délai minimum de trois mois, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant la demande de prolongation de séjour litigieuse ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant du délai dans lequel a été diagnostiqué l'état de santé de la requérante, la partie requérante affirme que la requérante a « introduit une nouvelle demande de prolongation le 4 juillet 2016 soit trois jours après avoir reçu le certificat médical du Dr [C.] et qu'il s'agissait par conséquent d'un délai raisonnable pour poser un diagnostic sur base d'un bilan médical ; Que même lorsqu'elle a été amenée à réintroduire une nouvelle demande de prolongation de séjour le 20.07.2016, le certificat médical dont question n'avait pas plus d'un mois s'il faut compter la date à laquelle il a été soumis à la partie adverse et non celle à laquelle la décision querellée a été prise ; Que partant de ce qui précède, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « rien n'indique dans la décision querellée que l'état de santé de la requérante a été pris en considération alors que cette dernière poursuit toujours les soins médicaux sur le territoire pour trois mois minimum et dont la prochaine visite chez le médecin neurologue est fixée au 05.10.2016 ; Qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse était parfaitement au courant de la fragilité de l'état de santé de la requérante au moment de la prise de la mesure d'éloignement querellée mais qu'elle n'en a pas tenu compte au mépris de l'article

74/13 de la loi sur les étrangers ; Que partant des considérations qui précèdent, la partie adverse a manifestement violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] sur les étrangers ».

2.2.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante rappelle que la requérante vit en Belgique depuis le 26 mai 2016, qu'elle est hébergée par un proche parent qui réside à Schaerbeek depuis son arrivée et que « rien n'indique que la partie adverse a tenu compte de cette situation de vie familiale de la requérante lors de la prise de la décision querellée puisque celle-ci n'en fait nullement allusion ». Elle en conclut que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

2.2.6 Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, s'agissant de la prise d'une mesure d'éloignement identique à l'égard de l'époux de la requérante, la partie requérante fait valoir que ce dernier a quitté le territoire le 10 juillet 2016 soit 6 jours avant l'expiration de la prolongation de son séjour, ainsi qu'en témoigne le cachet apposé dans son passeport. Elle ajoute que l'époux de la requérante s'est présenté à l'ambassade de Belgique à Kinshasa et que dans sa demande de prolongation de séjour adressée au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, la requérante a affirmé qu'une fois que les soins médicaux auront pris fin, elle retournera dans son pays d'origine comme elle a envisagé de le faire le 15 septembre 2016 avant de l'annuler, en raison de la visite médicale du 5 octobre 2016. Elle précise à cet égard, que « vivre loin séparée de son époux et de ses enfants n'est pas du tout une situation enviable pour elle et qu'elle a hâte de les retrouver dès que son état de santé le lui permettra ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique en ce qu'il pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *Son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au [sic] 29/06/2016. Pour raisons médicales , son séjour est prorogé au [sic] 16/07/2016. Le 25/07/2016 , l'intéressée sollicite une demande de prorogation de séjour pour raisons appuyée par un certificat médical daté du 01/07/2016 et d'une assurance valable au 29/09/2016. Considérant d'une part que la demande est introduite en séjour irrégulier. Considérant d'autre part que le certificat médical précise que les soins peuvent être poursuivis au pays d'origine et que l'intéressée peut voyager. Considérant enfin que le certificat médical date du 01/07/2016 soit de plus d'un mois ; ce délai est plus que raisonnable pour poser un diagnostic sur base du bilan médical. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne, d'une part, à affirmer à cet égard que la requérante et son époux avaient bien sollicité la prorogation de la durée de leur séjour en séjour régulier, à savoir le 4 juillet 2016, *quod non* en l'espèce.

En effet, force est d'observer que l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande de ce type ni accusé de réception d'une telle demande. De plus, il appert tant du courriel adressé par la commune de Schaerbeek à la partie défenderesse le 27 juillet 2016, et lui transmettant la seconde demande de prolongation de séjour introduite par la requérante que de la note du 2 août 2016 de la partie défenderesse, qu'aucune demande du 4 juillet 2016 n'a pu être retrouvée dans les archives de la commune ou dans celles de la partie défenderesse. Le dossier administratif contient uniquement la preuve de ce que l'assurance aux noms de la requérante et de son époux pour la période s'étalant du 30 juin 2016 au 29 septembre 2016, a été communiquée par l'administration communale de Schaerbeek à la partie défenderesse par télécopie le 5 juillet 2016, documents qui ne sauraient toutefois constituer à eux seuls la preuve de ce qu'une demande de prorogation de leur visa aurait valablement été introduite avant l'expiration de la validité de leur séjour, lequel prenait fin en date du 16 juillet 2016.

D'autre part, s'agissant de l'argumentation développée dans les deuxième et troisième branches relative au certificat médical du 1^{er} juillet 2016 produit par la requérante, le Conseil observe que s'il appert bien de ce dernier que la requérante ne peut voyager que dans un délai de trois mois et qu'il y est indiqué que le bilan paraclinique doit être complété pour définir un diagnostic des problèmes de santé de la

requérante, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors qu'étant toujours sur le territoire belge, elle n'a pas été amenée à voyager avant le 1^{er} octobre 2016 et a pu se rendre à ses rendez-vous médicaux des 25 août et 5 octobre 2016, seuls éléments qui justifiaient la demande de prorogation de durée de séjour de la requérante au vu des termes de la requête.

Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* ».

3.2.3 Quant à la quatrième branche du moyen, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'état de santé de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, la partie défenderesse précisant dans l'acte attaqué, au sujet de ladite disposition « *[qu'e]n ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer À [sic] la présente mesure d'éloignement* ».

3.2.4.1 Sur les cinquième et sixième branches du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du retour de l'époux dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2 S'agissant de la vie familiale de la requérante avec un « proche parent », il y a lieu de remarquer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de ladite décision.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater l'incapacité de la partie requérante à étayer de manière concrète la vie familiale de la requérante avec son « proche parent », dont elle reste en défaut de dévoiler l'identité et les liens qui les uniraient, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

S'agissant de la vie familiale de la requérante avec son époux, le Conseil constate qu'une décision d'éloignement identique à celle prise à l'encontre de la requérante, a été prise à son égard et que de l'aveu même de la requérante, celui-ci serait retourné dans son pays d'origine, élément dont la partie défenderesse n'avait toutefois pas connaissance avant la prise de la décision attaquée.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT